



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-109/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

21/09/2004

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

LPP-Titre III Chap. 4 - Arrêtés du 18 août 2004 (JO du 24 août 2004) - Inscription des stimulateurs cardiaques triple chambre et des défibrillateurs cardiaques

Liens :

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Deux arrêtés du 18 août 2004 (JO du 24 août 2004) inscrivent à la LPP les stimulateurs cardiaques implantables dits "triple chambre" ainsi que les défibrillateurs cardiaques implantables et les sondes de défibrillation cardiaque. La procédure de fixation de la liste des établissements pour lesquels ces dispositifs seront pris en charge est en cours auprès des ARH. En l'attente, aucune prise en charge au titre de l'Assurance Maladie ne doit intervenir.

Mots clés :

LPP - Stimulateurs cardiaques - Défibrillateurs.

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU

CIRCULAIRE : 109/2004

Date : 21/09/2004

Objet : LPP-Titre III Chap. 4 - Arrêtés du 18 août 2004 (JO du 24 août 2004) - Inscription des stimulateurs cardiaques triple chambre et des défibrillateurs cardiaques

Affaire suivie par : Nadine HOMRIGHAUSEN (DM2/DPDM) ☎ 01.72.60.18.05

Mesdames, Messieurs les Directeurs,

Votre attention est appelée sur les deux arrêtés du 18 août 2004 (JO du 24 août 2004) inscrivant au chapitre 4 du Titre III de la LPP les stimulateurs cardiaques implantables dits "triple chambre" ainsi que les défibrillateurs cardiaques implantables et les sondes de défibrillation cardiaque.

Ces arrêtés subordonnent notamment la prise en charge de ces dispositifs à leur implantation dans un établissement de santé figurant sur une liste établie par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH).

Vous trouverez ci-joint une circulaire émanant de la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins (DHOS) du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale, diffusée en date du 26 août 2004 aux préfets de région et de département ainsi qu'aux ARH, et qui recommande à ces dernières de mettre en œuvre sans délai la procédure de fixation, de suivi et de révision de la liste des établissements pour lesquels ces dispositifs seront pris en charge par les organismes d'Assurance Maladie. Cette procédure est actuellement en cours.

La liste des établissements visés sera adressée directement aux caisses par les ARH. **Aucune prise en charge au titre de l'Assurance Maladie ne doit intervenir dans cette attente.**

Une circulaire ultérieure définira dans le détail les modalités concrètes de prise en charge de ces dispositifs.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Directeurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU